



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 7 avril 2022

Objet :

Election d'un adjoint au maire

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

Vote(s) blanc : 1

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril à 19H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 2 avril 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Hellebois, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Absente excusée, arrivée à 19H40 : Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Le maire, rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en vigueur portant création de 4 postes d'adjoint au maire ;

Considérant le courrier de Ludovic Ribreux en date du 21 février 2022 par lequel l'adjoint au maire délégué aux fêtes et cérémonies en fonction présente sa démission d'adjoint au maire à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour cause de « problèmes familiaux et récurrents de santé » ;

Considérant le courrier du 2 mars dernier par lequel monsieur le Préfet du Pas-de-Calais notifie au demandeur l'acceptation de sa démission au poste d'adjoint au maire et son maintien au sein du conseil municipal en qualité de conseiller municipal ;

Considérant pour le bon fonctionnement de la municipalité et l'animation de la commune la nécessité de pourvoir le poste d'adjoint au maire laissé vacant par la démission de Ludovic Ribreux dont la disponibilité et l'investissement depuis 2014 au service de nos habitants est souligné par monsieur le maire ;

Il est proposé de pourvoir à son remplacement et de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au maire et pour ce faire il est fait appel à candidature.

Madame Anne Gaëlle Gawlowicz se déclare candidate.

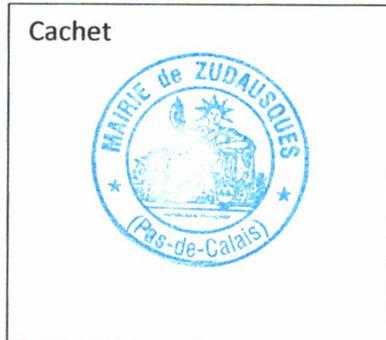
Il est procédé au vote à Bulletin secret

Après dépouillement il est dénombré 13 voix pour Madame Anne Gaëlle Gawlowicz et un bulletin blanc

Madame Anne Gaëlle Gawlowicz est déclarée élue au poste d'adjointe au maire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 7 avril 2022

Objet :

**Lycée professionnel Bernard Chochoy
Motion de soutien au maintien du CAP
Monteur en Installation Thermique**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour : 14

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril à 19H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 2 avril 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Absente excusée, arrivée à 19H40 : Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Le maire, rapporteur ;

Informe le conseil municipal du courrier émanant du personnel enseignant du LP de Lumbres informant les élus du territoire de la suppression du CAP MIT (Monteur en Installation Thermique) à la rentrée 2022 et de leur motion portant contestation de cette fermeture sur la base des éléments suivants :

- Un faible affectif en première année ne signifie pas systématiquement un faible effectif en deuxième année ;
- Que seul le LP de Calais assurerait ce CAP ce qui n'est pas sans poser un problème de mobilité d'autant que les élèves en CAP sont un public, plus que d'autres, confronté à la mobilité ;
- L'importance pour l'établissement de proposer un choix diversifié de CAP couplés aux baccalauréats correspondants ;
- Le besoin en professionnel dans le secteur thermique est actuellement très fort sur notre territoire ;
- La transformation de la voie professionnelle doit permettre de revaloriser les filières professionnelles et permet donc d'espérer une augmentation des effectifs dans les années à venir ;
- Le contexte sanitaire de ces deux dernières années n'a pas permis à l'établissement de faire connaître et valoriser son panel de formations en particulier lors de manifestations.

Où le rapporteur, les membres du conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité :

- Disent leur attachement au lycée professionnel Bernard Chochoy de Lumbres qui, fort de plus de cinquante années d'expérience dans la formation, contribue à la valorisation des métiers professionnels

mais aussi à pourvoir des emplois vacants dans notre bassin de vie, bâtiment ;

- Adhèrent pleinement aux arguments de la motion présentée par le personnel enseignant du LP de Lumbres et les assurent de leur soutien pour défendre le CAP MIT ;
- S'engagent à transmettre cette motion de soutien à monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, à monsieur le proviseur du LP Bernard Chochoy, à monsieur le Président du conseil départemental et au parlementaires du secteur.

La présente motion peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 7 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril à 19H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 2 avril 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboïd, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard (arrivée 19H40), Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Objet :

Vote des taux suite à réforme sur taxe d'habitation

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Le maire, rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de finances 2022 modifiée ;

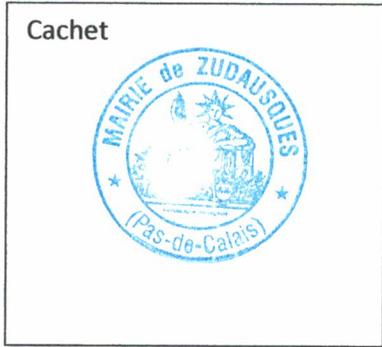
Vu la circulaire de la DGCL en date du 2 février 2020 qui rappelle la suppression de la taxe d'habitation et qui stipule que, conformément à la circulaire et à la loi susvisées, pour compenser la perte de taxe d'habitation la commune se voit transférer à compter de 2021 le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

**Ouïe le rapporteur, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :
Le vote des taux de la fiscalité locale suivant :**

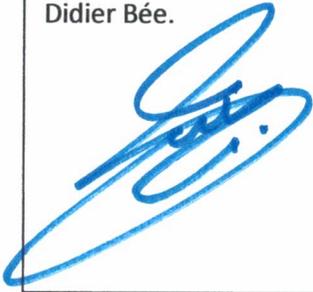
- Taxe d'habitation pour les contribuables non exonérés : 14,85%, (taux identique depuis 2011)
- Taxe sur le foncier bâti : 18,52% (taux identique depuis 2011) + taux de FNPB en vigueur au titre du Conseil départemental du Pas-de-Calais : 22,26 % soit un taux total de 40,78 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 49,63% (taux identique depuis 2011)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

 Département du Pas-de-Calais

 Arrondissement de Saint-Omer

 Canton de Lumbres

 Commune de Zudausques

 Séance du 7 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril à 19H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 2 avril 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboïd, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard (arrivée 19H40) , Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Objet :

Reprise anticipée du résultat 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Le rapporteur expose ce qui suit :

L'instruction comptable M 14 prévoit que les résultats d'un exercice budgétaire sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du compte administratif dont l'adoption doit être réalisée avant le 30 juin de l'exercice ;

Lorsque du fait de la non production du compte de gestion par le comptable public avant la date limite (15 avril) le compte administratif n'est pas approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur peuvent, de manière anticipée, être repris au budget primitif sous réserve de justifier les résultats antérieurs (2021) par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établi par l'ordonnateur et attestée par le comptable public,
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021,
- Une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget,

Considérant que le compte de gestion est à ce jour non produit pour pouvoir procéder à une affectation définitive du résultat, le rapporteur propose de procéder à une reprise anticipée. Il précise par ailleurs que si à la suite de son adoption ultérieure le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil municipal devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2022.

Vu l'instruction M 14 modifiée,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

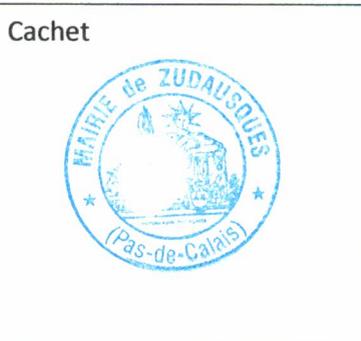
Où le rapporteur, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- La reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 et l'inscription de l'ensemble des montants au budget primitif 2022, ainsi que le détail des restes à réaliser ;

- Précise que la délibération d'affectation définitive du résultat (reprise « classique » des résultats) après le vote du compte administratif 2021 qui sera adopté ultérieurement et, en tout état de cause, avant le 30 juin prochain conformément aux textes en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 7 avril 2022

Objet :

Emprunt pour travaux route de Licques

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril à 19H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 2 avril 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard (arrivée à 19H40), Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Monsieur le maire rappelle la décision du conseil municipal portant sur d'importants travaux route de Licques dont réalisation en cours pour un coût total de 987.300 €, il détaille les subventions à ce jour notifiées et rappelle, que conformément au budget primitif 2022 qui vient d'être adopté, la nécessité d'un recours à l'emprunt pour un montant de 300.000 € aux fins de l'équilibrer.

Afin de parfaitement éclairer la décision du conseil municipal il détaille le tableau des emprunts en cours (remis aux élus avec leur convocation), encours désormais raisonnable et maîtrisé de la dette étant encore rappelé que lors de la précédente mandature il a été emprunté 100.000 euros pour les travaux chemin des lilas et 160.000 euros pour le travail de réfection de l'église Saint-Omer au centre village.

Il précise encore que deux gros emprunts, contractés de longue date pour la construction et l'extension de l'école communale, arriveront à terme pour l'un en 2024 (emprunt de 249.000 euros avec une annuité de 19.743 euros) et pour l'autre en 2027 (emprunt de 367.000 euros avec une annuité de 27.642 euros).

Aussi comme prévu au budget primitif il propose d'avoir recours à l'emprunt pour financer le solde des travaux de la route de Licques étant rappelé que la commune touchera en 2023 un important retour (compensation Etat) sur la TVA payée en 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2337-3 ;

Vu la délibération n° 2020-021 du 6 juin 2020 donnant délégation au maire pour procéder à la réalisation des emprunts dans la limite d'un montant global annuel de 150.000 € ;

Vu le budget primitif 2022 qui vient d'être adopté ;

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement ;

Considérant que du fait du montant d'emprunt supérieur à 150.000 € c'est à l'assemblée délibérante qu'il revient de prendre la décision de contracter un emprunt de 300.000 € ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité

1. De décider de contracter un emprunt d'un montant de 300.000 € pour financer l'opération décrite en section d'investissement du budget et intitulée « travaux route de Licques » ;
2. De donner délégation au maire pour consulter les établissements bancaires bénéficiant d'une bonne cotation et proposant ce type de prêt avec les collectivités locales ;
3. De l'autoriser à négocier les conditions de cet emprunt (taux d'intérêt, frais...) pour une durée maximale de trente années ;
4. Après consultation d'autoriser monsieur le maire à retenir l'offre la « mieux disante » et lui donner délégation et autorisation à intervenir à la signature de tous documents permettant la contractualisation de cet emprunt d'un montant de 300.000 €.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 7 avril 2022

Objet :

Convention tripartite Art Groupe Renouvellement 2022-2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril à 19H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 2 avril 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard (arrivée à 19H40), Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Le rapporteur informe le conseil municipal que pour la prochaine rentrée scolaire (septembre 2022) la convention tripartite actuellement en vigueur entre la CCPL, l'association Art-Groupe et la commune de Zudausques arrivera à son terme.

Compte tenu du bilan positif de ce partenariat, en particulier les ateliers créatifs proposés aux enfants du territoire et plus amplement à ceux de notre commune, le rapporteur, en accord avec la CCPL, propose de reconduire cette convention qui a fait l'objet d'un toilettage.

Une nouvelle convention est présentée à cet effet et à la suite il est proposé de l'adopter.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité

1. D'adopter la convention telle que jointe à la convocation.
2. D'autoriser monsieur le maire à intervenir à sa signature.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 062-216209056-20220407-2022_016-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Didier Bée". The signature is stylized and written in a cursive script.

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

D2 - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice..... VOTES : Pour..... Nombre de membres présents..... Contre..... Nombre de suffrages exprimés..... Abstentions.....

Date de convocation : 02/04/2022

Présenté par _____,

A Zudausques , le 07/04/2022

Délibéré par le conseil municipal réuni en session ordinaire

A Zudausques , le 07/04/2022

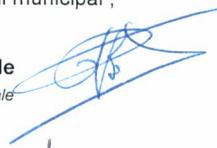
Les membres le conseil municipal ,

BEE Didier

Maire

**BERNARD Danièle**

Conseillère municipale

**BOCQUET Jacques**

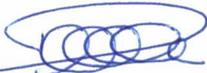
Conseiller municipal

**DELATTRE Didier**

Adjoint au Maire

**DELUEN Audrey**

Conseillère municipale

**DENIS Arnaud**

Conseiller municipal

**DUBAR Pascal**

Conseiller municipal

**GAWLOWICZ Anne-Gaëlle**

Conseillère municipale

**GIOVACCHINI Arminda**

Adjointe au Maire

**HELLEBOID Bruno**

Conseiller municipal

**HUYGHE Michaël**

Conseiller municipal

**LEMAIRE Colette**

Adjointe au Maire

**MASSON Lucie**

Conseillère municipale

**RIBREUX Ludovic**

Adjoint au Maire

**VROELANT Sabine**

Conseillère municipale



Certifié exécutoire par _____, compte tenu de la transmission en préfecture, le _____, et de la publication le _____

A Zudausques le 07/04/2022

COMMUNE DE ZUDAUSQUES
 TABLEAU REPRISE DES RESULTATS ANTICIPES
 BUDGET COMMUNE 2021

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2021	604 824,16 €	708 634,37 €	103 810,21 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP ou du BS 2021)		160 560,61 €	160 560,61 €
	Résultat à affecter			264 370,82 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2021	220 930,11 €	458 542,09 €	237 611,98 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP ou du BS 2021)		71 317,39 €	71 317,39 €
	Solde global d'exécution			308 929,37 €
Restes à réaliser au 31 décembre 2021	Fonctionnement			- €
	Investissement	464 190,00 €	97 000,00 €	-367 190,00 €
Résultats cumulés 2021 (y compris RAR en Ft et Inv)		685 120,11 €	626 859,48 €	-58 260,63 €
Reprise anticipée	Prévision d'affectation en réserve (compte 1068)			- 58 260,63 €
	Report en fonctionnement en recettes (compte 002)			206 110,19 €

Résultat global de fonctionnement 2021	103 810,21 €
Solde d'exécution de la section d'investissement 2021 (001)	308 929,37 €
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2021	-367 190,00 €
Besoin de financement de la section d'investissement	- 58 260,63 €
Couverture du besoin de financement 2021 (compte 1068)	- 58 260,63 €
Solde du résultat de fonctionnement (002)	206 110,19 €

Le trésorier, DURAND Alain-Albert

Alain DURAND
 Chef de service comptable
 Service de Gestion Comptable
 de Saint-Omer
 1 Allée Honoré de Balzac - BP 30009
 62967 LONGUENESSE Cedex

Le Maire, Didier BEE

